



41^{ème} GAP FOIRE EXPO
du 13 au 21 Mai 2023

Gap, le 03/11/22
Nos REF : 001.23/FE

Madame, Monsieur, chers amis

Les dossiers de candidature pour la 41^{ème} édition de Gap Foire Expo sont disponibles :

- soit par courrier à votre charge.
- soit par Internet sur notre site : www.gap-foire-expo.com

Je vous invite à bien vérifier votre demande d'admission, le bon de commande, la feuille pour l'électricité et de mettre le chèque d'acompte afin qu'il soit pris en considération.

Je vous rappelle également "*qu'aucun emplacement n'est reconductible*" d'une année sur l'autre, et que les dossiers sont examinés dans l'ordre d'arrivée. Dernier conseil, la demande d'admission doit être remplie de la façon la plus complète possible.

Votre dossier est à nous retourner obligatoirement avec les 3 chèques d'acompte, à l'adresse suivante :

GAP FOIRE EXPO - 31, Route de la Justice - 05000 GAP

Dans l'attente, de nous retrouver lors de notre manifestation, veuillez croire, Madame, Monsieur à l'expression de nos meilleures salutations commerciales.



Aline COLLATINI
Présidente de GAP FOIRE EXPO

www.gap-foire-expo.com

31, Route de la Justice - 05000 Gap
Tel : 04 92 53 88 99 - Fax : 04 92 52 45 63 - Email : info@gap-foire-expo.com
RC GAP 334 258 142 00028 - TVA Intracommunautaire FR 7833425814200028



INFORMATIONS IMPORTANTES

GAP FOIRE EXPO 2023

Chers exposants, vous trouverez sur la page suivante, le nouveau bon de commande pour GAP FOIRE EXPO 2023. Nous vous remercions par avance, de tenir compte des différentes remarques ci-dessous :

Tous les stands intérieurs devront être obligatoirement équipés d'un rail de spot, si vous disposez de votre propre éclairage, la prestation ne vous sera pas facturée.

IMPORTANT :

Pour des raisons de sécurité, et afin de favoriser les contrôles. Cette année Gap Foire Expo aura deux entrées :

Entrée A : Bd Pierre et Marie Curie

Entrée B : Parking de la Blâche - Rue docteur Ayasse

- Aucune place n'est reconductible d'une année sur l'autre.

- Chaque exposant peut émettre un souhait concernant sa place, mais Le Conseil d'Administration de GAP FOIRE EXPO se réserve le droit dans l'intérêt de la foire de déplacer celui-ci.

- Pour partir sur de nouvelles bases, à partir de cette édition, les dossiers d'inscription doivent nous arriver avec les 3 chèques qui seront encaissés aux échéances prévues par le règlement de la Foire (voir BC).

Aucun dossier d'inscription ne sera instruit sans les 3 chèques d'acompte.

Pour les halls ALP' ARENA (patinoire) et La Blâche

Tous les Halls couvert, seront intégralement moquetés avec une couleur unique pour chacun.

Il est **strictement Interdit** de percer au sol, ainsi que les panneaux de stands. Un état des lieux sera fait avant et après votre installation. En cas de détérioration ou dégradation du matériel, l'exposant sera facturé du montant du dégât.

Si votre stand s'élève à plus des 2.50 m autorisé, il doit faire l'objet d'une demande écrite sur votre papier à entête et remise avec votre dossier d'Admission auprès du conseil d'Administration.

La Patinoire extérieure :

Il est **strictement Interdit** de percer au sol.

Le conseil d'Administration sera le seul à proposer des places sur cette espace vue les difficultés à organiser les entrées de Alp'Arena.

Dans votre dossier, merci de préciser si vous souhaitez mettre une tente, ou structure en toile, ainsi que les dimensions.

Pour les stands extérieurs :

- Si l'exposant décide de mettre en place sa propre structure sur son stand, il est impératif de fournir 1 mois avant l'implantation, les documents suivants :

<> Un extrait du registre de sécurité et un procès-verbal de réaction au feu de la toile établi par un organisme agréé

<> Retourner avec le dossier l'annexe : Demande d'emplacement Air Libre

Dans le cas échéant, le conseil d'administration de Gap Foire Expo émettra un avis défavorable pour l'installation de la structure.

ATTENTION dans chaque secteur d'activité le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire varier le quota, en fonction de la demande. Les dossiers seront pris dans l'ordre d'arrivée, s'ils sont complets.

GAP FOIRE EXPO

DU 13 AU 21 MAI 2023

BON DE COMMANDE STAND

Hall RESTAURATION

I. VOTRE STAND

STAND INTÉRIEUR SANS FRITURE

STAND INTERIEUR AVEC VENTE	à 148 € le m ² Nombre de m ²	HT
----------------------------	----------------------------------	--------------------------------	----

STAND INTÉRIEUR AVEC STRUCTURE ET FRITURE EXTÉRIEURE

STAND INTERIEUR AVEC VENTE	à 148 € le m ² Nombre de m ²	HT
+ STRUCTURE EXTERIEURE FRITURE de 9 m² (3m x 3m) avec plancher		1	370,00 HT

Supplément Angle	(1 angle maximum autorisé par dossier)	Supplément 230 €	HT
------------------	--	------------------	----

II. AMÉNAGEMENTS

Lave mains (eau froide)	Obligatoire	1	150,00 HT
-------------------------	--------------------	----------	------------------

Eclairage	Obligatoire	1	48,00 HT
Rail de spot LED supplémentaire (hors alimentation)	48 € Nombre	HT

GAZ « base d'une bouteille de 13 kg »	35 € Nombre de bouteilles	HT
---------------------------------------	-------------	----------------------------	----

PRESTATIONS Annexes Gratuites : ÉLECTRICITÉ - EAU (Voir page 3) à remplir et joindre obligatoirement au DOSSIER

III FRAIS DE DOSSIER OBLIGATOIRES

BADGES <i>obligatoire hors des heures d'ouverture de la Foire Expo</i>	Nombre / _____ / X 7 €	HT
CONTRÔLE DES APPAREILS DE CUISSON		50 € HT
Participation à l'animation de l'espace Restauration		150 € HT
DROIT D'INSCRIPTION (Non restitué après admission) et Frais de facturation		116 € HT
RUBRIQUE PROFESSIONNELLE Dans « L'OFFICIEL 2023		70 € HT
ADHESION A L'ASSOCIATION		110 € HT
DOSSIER ÉDITÉ PAR GFE FACTURÉ, "Si imprimé par vos soins supprimer le montant"		20 € HT
TOTAL HT		
TVA 20 %		
TOTAL TTC		

Mode de Règlement : Un dossier sans les 3 chèques ne pourra être enregistré.

1^{er} chèque : 50 % du montant total TTC encaissé à l'acceptation du dossier

2^{ème} chèque : 30 % du montant total TTC encaissé au **28.02.22**

3^{ème} chèque : 20 % du montant total TTC encaissé au **15.04.22**

« Conformément au décret n°2012-1115 du 02 octobre 2013, tout paiement de retard implique qu'il sera dû, en plus des frais de recouvrement, une indemnité forfaitaire de 40 €. »

NOM :

(date et signature)

**La ville de GAP prend en charge l'ensemble des consommations électriques de
Gap Foire Expo 2023**

Dans le cadre de l'Agenda 21 et du développement durable, il est demandé à tous les exposants de veiller à éviter les consommations inutiles, sous peine de facturation.

Raison Sociale :

l'Électricité :

		Quantité
PR 1	Prise bipolaire 220V - 1 000 w	
PR 2	Prise bipolaire 220V - 2 000 w	
PR 3	Prise bipolaire 220V - 3 000 w	
PR 4 TRI	Prise triphasée 380V - max 5 000 w	
PR 5 TRI	Prise triphasée 380V - plus de 5 000 w	

l'Eau :

		Quantité
EAU 1	Branchement d'eau sans écoulement	
EAU 2	Branchement d'eau avec écoulement	

ATTENTION : Branchement d'eau dans la limite du possible suivant l'emplacement choisi.

*Pour des règles de sécurité et d'économie, l'électricité sera coupée de 20h00 à 08h00.
(Sauf l'Espace restauration et dérogation auprès du Responsable de la Foire)*

GAP FOIRE EXPO 2023

Lettre d'Engagement

Je soussigné :.....

Représentant la société :.....

Reconnait AVOIR PRIS CONNAISSANCE du **Règlement Général** et du **Règlement Particulier** de GAP FOIRE EXPO 2023 ci-dessous.

Je m'engage à respecter ces règlements et plus particulièrement :

- à Fournir les différentes attestations non feu (M1, M2, M3) du matériel d'habillage (Tapisserie, moquette, plafond ...) du stand, lors du paiement du solde (soit le 15 Avril 2023).
- Le matériel électrique utilisé doit être (CLASSE 2), les fixations électriques sont à éviter sur la partie métallique.
- à donner les documents prévus par les règlements de G.F.E. au chargé de sécurité 48 heures avant l'ouverture.
- à respecter toute demande de modification souhaitée par le chargé de sécurité.
- à être présent lors du passage éventuel de la commission de sécurité qui est prévue le Vendredi 12 Mai 2023
- à ce que mon stand soit terminé, le Vendredi 12 Mai 2023 à 12H00, comme le stipule le Règlement Particulier.
- à respecter la législation en vigueur relatif à un lieu public (interdiction de fumer, animaux, boissons...)

Je dégage de toutes responsabilités, l'organisation de GAP FOIRE EXPO, quant à ces sept points et aux conséquences qui peuvent en découler notamment :

- Fermeture du stand non conforme par ordre du chargé de sécurité ou de la Commission de Sécurité.
- Fermeture du hall par une autorité responsable du à une raison indépendante de l'organisation.
- Reprise du stand par GAP FOIRE EXPO sans possibilité de remboursement.

PS 1: Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

PS 2: L'attention des exposants de l'alimentaire est également attirée sur le strict respect de la réglementation applicable par les services vétérinaires, GAP FOIRE EXPO dégageant entièrement sa responsabilité en cas d'infractions et de sanctions.

Fait à, le

SIGNATURE et TAMPON de la société

Gafo Expo 2023



15% DE REMISE SUR LA FACTURE FINALE
= CONSOMMEZ CHEZ LES EXPOSANTS A PETIT PRIX

TICKETS VALABLES AUPRÈS DE TOUS LES EXPOSANTS
ALIMENTAIRES

= HALL RESTAURATION, FOOD TRUCK, BRASSERIE, GLACES...

RÉSERVER DÈS MAINTENANT AVEC LE BON DE COMMANDE
= ANTICIPATION DU BESOIN

DISPONIBLE AUPRÈS DU POINT INFO GFE
= TOUJOURS PRÉSENT POUR VOUS AIDER A FAIRE DES
ECONOMIES



GAP FOIRE EXPO 2023

RÈGLEMENT PARTICULIER

I - GENRE - DATES - LIEU

I.1.1.. GAP FOIRE EXPO dont le but est la promotion du département des Hautes-Alpes, par le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture, l'Artisanat et le Tourisme.

I.1.2.. Du 13 au 21 mai 2023.

I.1.3.. Dans le parc d'exposition de GAP FOIRE EXPO qui comprend au moins 6 Halls d'exposition : **HALL 1** : ALP'ARENA, **HALL 2** : HALL A THEME, **HALL 3** : BLACHE, **HALL 4** : ESPACE BIEN ETRE, **HALL 5** : ESPACE SHOPPING, **HALL 6** : ESPACE RESTAURATION et 4 000 m2 d'Exposition extérieure.

II - HEURES D'OUVERTURE - ENTRÉES

II.1... Heures d'ouverture

II.1.1. Pour les visiteurs, la Foire Expo sera ouverte :

Du Samedi 13 MAI au Dimanche 21 MAI 2023 de **10h00 à 19h30**

II.1.2. Pour les exposants montage avant la Foire :

du 09 Mai au 12 Mai de 08h00 à 21h00.

II.1.3. CONTROLE ET INAUGURATION

PROGRAMME JOURNEE du Vendredi 12 MAI :

* 08H00/12H00 FIN DE L'INSTALLATION DES STANDS

*** 14H00 VISITE des STANDS par la COMMISSION de CONTROLE de SÉCURITÉ DÉPARTEMENTALE.**
(sous réserve de modification par elle-même)

ATTENTION : le Vendredi 12 MAI à partir de 12 heures les exposants des halls ne pourront plus entrer dans le parc d'exposition avec leur véhicule. Cette journée est réservée aux exposants ayant des emplacements extérieurs.

II.1.4. APRÈS LA FOIRE

Lundi 22 MAI DÉMONTAGE OBLIGATOIRE DE 6H00 A 19H00

Pour des raisons de sécurité, il sera interdit de démonter son stand le Dimanche 21 MAI au soir, ni de sortir du matériel. (Sauf Le Hall Shopping & Bien Etre ou sous dérogation exceptionnelle du Comité d'organisation).

II.1.5.. Tous les jours, les véhicules de livraison des exposants, doivent quitter les abords des entrées de la Foire avant 10h00.

A partir du Vendredi 12 MAI 8H00 et pendant toute la durée de la Foire, aucun véhicule d'exposant ne devra stationner dans le parc des expositions de GAP FOIRE EXPO.

II.1.6.. STATIONNEMENT AUX ABORDS DE LA FOIRE.

Pour des RAISONS DE SÉCURITÉ, durant le Montage et pendant toute la durée de la Foire, EN AUCUN CAS les véhicules des Exposants ne doivent stationner sur les voies de dégagements de sécurités POMPIERS (Descente de la Patinoire, Cours du Vieux Moulin) sous peine d'être verbalisé par les services de police et mis en fourrière, GAP FOIRE EXPO ne peut être responsable en aucun cas et n'interviendra auprès des Services de Police .

II.1.7.. PRÉSENCE DES EXPOSANTS

**LES EXPOSANTS DOIVENT- ETRE SUR LEUR
STAND TOUS LES JOURS DE 9H45 A 20H15.**

L'Association décline toutes responsabilités en cas de vol pendant les périodes citées ci-dessus.

II.2 - ENTRÉES

II.2.1.. Pendant les heures de fermeture de la Foire et durant les périodes autorisées, ainsi que pendant le montage et le démontage des stands l'exposant doit être muni de son badge afin de faciliter le travail du service de gardiennage.

III - APPORT ET RETRAIT DE MATÉRIEL

III.1.1. Avant l'ouverture de la Foire, lors de l'aménagement des stands, ainsi qu'après la clôture lors du démontage des stands, les exposants et leurs employés doivent être munis de leur badge.

III.1.2. En application de l'article 333 du règlement général **aucune sortie de matériel n'est tolérée** (sauf avec l'accord du Comité d'organisation de la Foire qui peut délivrer un laissez-passer autorisant **exceptionnellement** une sortie de matériel entre 9h00 et 10h00 ou entre 19h45 et 20h15)

III.1.3. Les exposants sont autorisés à entrer du matériel entre 08h00 et 10h00, à condition de le signaler au Commissariat afin de contrôle ultérieur.

IV - VENTE A EMPORTER :

IV .1.1. Les exposants qui auront opté pour la vente à emporter devront, lors de chaque vente, remettre un reçu à leur client afin de contrôle aux sorties de la Foire Exposition.

IV .1.2. Pour éviter les confusions et les méprises lors des contrôles, les exposants ne seront pas autorisés à sortir ou à entrer du matériel pendant les heures d'ouverture au public.

V - SÉCURITÉ

V.1.1.. Les installations électriques propres aux exposants doivent être conformes aux normes de sécurité, et il conviendra que les prises de courant ne soient pas à la portée du public.

V.1.2.. Seul, le responsable Sécurité de GAP FOIRE EXPO sera habilité à recevoir les certificats de conformité de réaction au feu.

V.1.3.. Pour l'aménagement des stands extérieurs, nous précisons que les exposants situés sur les parcelles à l'air libre de la Foire sont avisés qu'il peut y avoir des risques de vent, en conséquence les moyens de fixation de tous les stands, toiles publicitaire, bâches, appareils etc.... doivent être extrêmement efficaces.

VI - GARDIENNAGE

VI.1.1.. La surveillance de la Foire est assurée par une société de gardiennage, pendant les heures de fermeture au public.

VI.1.2.. Horaires de surveillance de JOUR sans présence du public par la société de Gardiennage

- Dimanche	07 Mai	de 08h00 ...	19h30	4 gardiens
- Lundi	08 Mai	de 10h00 ...	19h30	5 gardiens
- Mardi	09 Mai	de 10h00 ...	19h30	5 gardiens
- Mercredi	10 Mai	de 10h00 ...	19h30	5 gardiens
- Jeudi	11 Mai	de 10h00 ...	19h30	5 gardiens
- Vendredi	12 Mai	de 10h00 ...	19h30	5 gardiens

VI.1.3.. Horaires de surveillance de NUIT sans présence du public par la société de Gardiennage.

<> Du Lundi 08 mai au Dimanche 21 mai - de 19h00 à 10h00 (5 gardiens)

Le gardiennage prendra fin le Lundi 22 mai 2023 à 14h00

Renfort tous les jours du Jeudi 11/05 au Dimanche 21/05, le matin de 08H00 à 10H00 et le soir de 19H00 à 22H00 de 3 Gardiens supplémentaires.

VII - ASSURANCES DES EXPOSANTS

VII.1.1... Chaque Exposant doit être obligatoirement assuré, pour pouvoir participer à la 41^{ème} Gap Foire Expo.

VII.1.2... **ASSURANCE** : Responsabilité Civile

Les exposants étant normalement tous couverts par leur assurance professionnelle, GAP FOIRE EXPO ne garantit pas leur R.C. Les exposants s'engagent donc à fournir une attestation de leur compagnie. En cas non garantie par leur assurance, une garantie facultative couvrant la période de la Foire peut être proposée.

VII.1.3... **ASSURANCE** : Vol - Incendie - Dégâts des Eaux etc...

Exceptionnellement, le COMITÉ DE FOIRE assurera tous les exposants en fonction du lieu et de la surface loué aux conditions ci-après, application de la règle proportionnelle en fonction du matériel exposé.

Cette garantie sera valable, à condition que l'exposant fournisse au COMITÉ DE FOIRE la liste du matériel exposé, au plus tard, LA VEILLE DE L'OUVERTURE DE GAP FOIRE EXPO.

VII.1.4... **ASSURANCE** : Complémentaire

La garantie fournie par GAP FOIRE EXPO ne sera pas suffisante pour certains exposants, aussi la Compagnie "AXA Assurances" proposera une assurance complémentaire qui est vivement conseillée pour les objets réputés fragiles.

VII.1.5... ATTENTION A LA REGLE PROPORTIONNELLE : Exemple.....:

.....La Foire Expo couvre pour **1 829,39 €** de matériel, vous avez sur votre stand **3 658,78 €** et vous n'avez pas souscrit d'Assurance Complémentaire, vous avez un sinistre de **1 524,49 €**, vous serez remboursé de :
(**1 524,49 €** x **1 829,39 €** : **3 658,78 €** soit **762,25 €** moins **152,45 €** de franchise).

VIII - AMÉNAGEMENT DES STANDS

VIII.1.1... En cas de détérioration ou dégradation du matériel fourni par l'Association (peinture, collage, brisures, etc. ...) l'exposant sera facturé du montant du dégât. Le montant du dégât correspondra au coût du remplacement du matériel dégradé ou détérioré :

TARIF 2022 :	Panneau 100 x 250	160,00 € HT.
	Traverse métallique	60,00 € HT.

VIII.1.2.. Concernant les exposants présents dans le Hall ALP'ARENA PATINOIRE, Suite à l'achat par la Mairie de GAP d'un tout nouveau plancher isolant : Il sera **STRICTEMENT INTERDIT DE PERCER LE PLANCHER** sous peine de facturation de la remise en état.

VIII.1.2.. En application de l'article 314 du règlement général, seule l'autocollant double face est autorisé pour la décoration des stands sauf dans les Halls suivants "ALP'ARENA et Hall de la BLÂCHE". Il pourra être demandé le remboursement des frais occasionnés par une remise en état du à l'utilisation d'autre matériels.

IX – TÉLÉPHONE-INTERNET

IX.1.1. L'exposant peut disposer d'une ou plusieurs lignes téléphoniques sur son stand, à condition qu'il en fasse la demande directement à ORANGE BUSINESS SERVICES. Le COMITÉ DE FOIRE mettra à disposition un accès WIFI.

X – ORDINATEUR PORTABLE

X.1.1. L'exposant devra impérativement demander auprès du commissariat de la foire, une autorisation de sortie de l'ordinateur valable pour toute la durée de la foire. Lorsque l'exposant sera en possession de son ordinateur portable ou tout autre matériel, lors de sa sortie il devra être accompagné de cette autorisation.

XI - ÉLECTRICITÉ

XI.1.1. L'exposant peut disposer d'une puissance supplémentaire après installation moyennant une participation financière.

XII - EAU

XII.1.1. L'exposant peut disposer d'un branchement eau avec ou sans écoulement. Le branchement se fera qu'avec l'accord des Services Techniques de la Ville de Gap et sous réserve qu'il puisse être effectué sans entrave à la sécurité.

XIII - BADGES

XIII.1.1... L'exposant doit acquérir auprès du Commissariat de la Foire un ou plusieurs badges moyennant une participation financière de **6 €** HT. Par badge.

XIV - RESTAURATION

XIV.1.1. Les exposants disposeront à partir du Vendredi 06 MAI à l'ouverture de L'ESPACE RESTAURATION. Ils pourront utiliser les "tickets Restaurant de l'Espace", afin de faciliter la facturation.

GAP LE 31 OCTOBRE 2022

Fouad EL HESSOUNI
RESPONSABLE de GAP FOIRE EXPO

RÉGLEMENT GÉNÉRAL

I - ADMINISTRATION DE LA FOIRE

I.1.... COMITÉ DE FOIRE, la Foire Exposition est créée, animée et administrée par l'Association "GAP FOIRE EXPO" qui désigne un comité de Foire composé de : 1 Président, 1 vice-président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier.

I.2.... La composition du COMITÉ DE FOIRE est identique à celle du Bureau de l'Association.

I.3.... Un Commissaire de la Foire est nommé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association, il est placé sous l'autorité du COMITÉ DE FOIRE et, est chargé de l'administration de la Foire.

I.4... Des commissions présidées chacune par un Administrateur sont créés en conseil d'administration. Ces commissions préparent des dossiers spécifiques avant la validation par le conseil d'administration.

II - INSCRIPTIONS

II.1 ADMISSION

II.1.1.. Les emplacements de la Foire sont réservés en priorité aux membres de l'Association GAP FOIRE EXPO.

II.1.2.. Pour poser sa candidature il faut exercer une activité professionnelle dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence et être immatriculé, dans ces départements, au Registre du Commerce, au Répertoire des Métiers, à la Chambre d'Agriculture, ou être inscrit au Registre National des Artisans d'art.

II.1.3.. Afin de maintenir la meilleure représentativité de la Foire, le Conseil d'Administration de l'Association pourra, à partir du 1^{er} Janvier, accepter des exposants venant d'autres départements si certaines activités ne sont pas représentées par les exposants des départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence ou si l'importance économique de ces activités justifie une représentativité plus forte sur la Foire.

II.1.4.. Un dossier de candidature est déposé par chaque candidat à l'expo.

II.1.5.. Le dossier devra notamment préciser la raison sociale de l'établissement, l'activité, les marques, produits matériels et services représentés, et fournir un extrait d'immatriculation ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

II.1.6.. La réception du dépôt de candidature, par le Conseil d'Administration, implique que l'exposant désirant un emplacement a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, en toutes ses dispositions.

*Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'organisation se réserve le droit de signifier, même verbalement aux exposants, et ce, dans l'intérêt de la manifestation, des usagers pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

II.1.7.. Le montant de la participation est fixé chaque année par l'Association. Cette participation pourra être révisée à l'initiative de l'Association, dans le cas d'une variation de l'indice des prix de plus de 5% entre la date du Conseil d'Administration ayant arrêté la participation des exposants et la date de la Foire Exposition. A ce titre, et pour déterminer cette variation, les parties conviennent de prendre pour référence le dernier indice connu à chacune de ces deux dates.

En cas de variation de plus de 5% l'Association GAP FOIRE EXPO pourra solliciter une révision de la participation, qui sera alors déterminée en appliquant au montant de la participation initialement fixé le pourcentage de variation de l'indice des prix des services entre les deux dates sus indiqués.

II.1.8.. L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. Le Conseil d'Administration reçoit des demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission par le Conseil d'Administration ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'Association qui demeure souveraine dans sa décision, étant précisé que les décisions du Conseil d'Administration statuant sur les candidatures sont insusceptibles de recours.

II.1.9.. L'admission est prononcée par une notification officielle du Conseil d'Administration. Elle devient alors pour le demandeur, définitif et irrévocable.

Dès lors, à compter de cette notification de la décision d'admission prononcée par le Conseil d'Administration, le candidat ne pourra plus valablement retirer sa candidature, si ce n'est par courrier recommandé adressé à l'association GAP FOIRE EXPO dans les 15 jours de la réception de la notification d'admission.

Hors ce cas particulier, le montant du droit d'inscription, le montant de la participation obligatoire à la rubrique professionnelle de l'Officiel de la Foire Expo, ainsi que le prix du stand, resteront définitivement acquis à l'association GAP FOIRE EXPO.

II.1.10. Pour assurer une meilleure diversité commerciale il est convenu le nombre de 4 exposants maximum par corps de métier, toutefois pour l'intérêt de la foire le Conseil d'Administration peut modifier ce nombre à tout moment.

II.1.11. RÉPARTITION DES SURFACES DES STANDS INTÉRIEURS :

Avec l'accord du Conseil d'Administration, certaines corporations pourront bénéficier de surface plus importante limitée à 72m² maximum, en intérieur.

Dans la mesure des disponibilités, à partir du 1^{er} Février, le Conseil d'Administration se réserve le droit de proposer des extensions de surface aux exposants intéressés

II.1.12. Chaque cas particulier sera étudié par le Conseil d'Administration, en particulier pour les emplacements attribués à des organismes ayant un rôle de représentation, aussi bien pour le nombre de stands que pour le montant de la redevance.

II.1.13. Les stands extérieurs seront affectés en fonction de la place disponible et de l'activité de l'exposant.

II.1.14. L'affectation des emplacements et la surface attribuée aux exposants est décidée souverainement par le Conseil d'Administration avec pour seul objectif l'intérêt général de la Foire. Cette décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible de recours.

II.1.15. Exceptionnellement le Conseil d'Administration peut déplacer un exposant pour raisons techniques.

II.2 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

II.2.1.. L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par le Conseil d'Administration comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut y faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour une autre entreprise que la sienne.

II.2.2.. Il lui est interdit de céder, de sous louer ou de mettre à disposition d'une tierce personne à titre gratuit ou onéreux tout ou partie de l'emplacement attribué..

II.2.3.. Aucune sous-traitance d'exposition, d'exposition indirecte ne sera autorisée sans l'accord du COMITÉ DE FOIRE.

En cas de violation de la présente disposition l'Association aura droit, soit de faire application des dispositions de l'article 8 du présent règlement, soit de solliciter le paiement d'une redevance complémentaire.

II.3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

II.3.1.. L'Association fixe librement les dates et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, ces dates et lieu pourront être modifiés jusqu'au jour de la manifestation.

II.3.2.. Le COMITÉ DE FOIRE établit le plan de la manifestation à effectuer la répartition des emplacements. Il se réserve le droit de modifier, en cas de force majeure l'importance et la disposition des stands demandées par l'exposant.

II.3.3.. La participation à des foires antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

II.3.4.. Le COMITÉ DE FOIRE assurera, dans la mesure du possible, la fourniture de l'électricité, de l'eau, etc. ... ainsi que la surveillance générale pendant les heures de fermeture de la Foire.

II.3.5.. Le COMITÉ DE FOIRE indique, sur les plans communiqués aux exposants, des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. Le COMITÉ DE FOIRE ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

II.3.6.... Pour le cas où un cas de force rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, le COMITÉ DE FOIRE pourra annuler, avec l'accord du Conseil d'Administration, à n'importe

quel moment les demandes enregistrées en avisant par écrit les exposants.

Ces derniers ne sauraient prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit des suites de cette annulation.

II.4 - PAIEMENT

II.4.1....Le règlement s'effectue de la manière suivante :

* Paiement du droit d'inscription obligatoire par dossier lors de la présentation de la candidature. Pour le cas où cette candidature viendrait à ne pas être retenue ou annulée, les droits d'inscriptions demeureraient acquis à l'Association.

* Participation obligatoire à la rubrique professionnelle de l'Officiel de la Foire Expo, qui ne sera pas restitué en cas de désistement après le 28 Février.

*Le paiement du stand

Ce paiement s'effectuera en trois fois selon les modalités précisées sur le bon de commande.

II.4.2....En cas de non-respect du processus de règlement :

A défaut de paiement, à son échéance exacte, d'une fraction du prix ou de non-paiement des droits d'inscription ou de la participation obligatoire à la rubrique officiel de GAP FOIRE EXPO à la date indiquée sur le bon de commande, et après simple mise en demeure demeurée sans réponse durant huit jours, la participation de l'exposant à la Foire sera purement et simplement annulée de plein droit, si bon semble à l'Association, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Cette décision sera notifiée à l'exposant par courrier recommandé avec accusé de réception.

De plus à titre de clause pénale, l'exposant sera redevable d'une pénalité, à l'égard de l'Association, égale au montant du droit d'inscription, de la participation obligatoire à la rubrique professionnelle de l'Officiel de la Foire Expo, ainsi que le prix du stand.

Par ailleurs, et pour le cas où l'Association viendrait à ne pas solliciter l'annulation de la participation de l'exposant, en raison notamment de la régularisation de l'incident de paiement, ce dernier sera alors redevable d'une pénalité pour retard de paiement correspondant à un taux d'intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

En cas de départ anticipé d'un exposant, quel que soit l'origine de ce départ, le COMITÉ DE FOIRE se réserve le droit de solliciter, de l'exposant, le versement d'une indemnité, à titre de clause pénale, équivalente au montant du droit d'inscription, de la participation obligatoire à la rubrique professionnelle de l'Officiel de la Foire Expo, ainsi que le prix du stand.

III - OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

III.1 DÉCORATION - AMÉNAGEMENT

III.1.1. La décoration générale incombe à l'Association.

III.1.2. L'Association met les stands montés à la disposition des exposants, en fournissant des panneaux en mélaminé de bois de 50mm d'épaisseur et de 200cm ou 295cm de longueur.

III.1.3. Agencement des stands intérieurs :

*La Hauteur du stand est fixée au maximum à 2m50.

*Tous les stands seront obligatoirement aménagés d'un bandeau de façade de 50cm de hauteur qui servira de support publicitaire.

*Tous les stands seront signalés par un panneau indicateur où figurera recto verso le nom de l'exposant et le N° du stand, ce panneau sera placé à 2m50 de hauteur.

ATTENTION : En cas d'aménagement spécial, avec preuve à l'appui, l'exposant pourra obtenir une dérogation de la part de la Commission Aménagement de la Foire. Pour être prise en compte par la Commission cette demande devra être envoyée impérativement avant le 28 Février.

III.1.4. La pose de punaises, agrafes et l'application de colle, peinture et de toutes matières susceptibles de dégrader sont interdites sur les panneaux des stands.

III.1.5. Les faux plafonds sont interdits sauf dérogation accordée par la Commission de Sécurité.

III.1.6. L'attention des exposants est attirée sur les risques de vol pendant les périodes d'aménagement ou déménagement des stands. L'Association décline toutes responsabilités pendant ces périodes.

III.1.7. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront

avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, la veille de l'ouverture de la manifestation

III.1.8. Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions de l'article 3.1... Et suivant du règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée par la Commission Décoration de la Foire sur présentation des plans cotés ou de la maquette. Cette présentation devra être faite impérativement avant le 28 Février.

III.1.9. Le COMITÉ DE FOIRE se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

III.1.10. Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation doivent être soumise à l'agrément du COMITÉ DE FOIRE qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

III.1.11. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

III.2 - RÈGLEMENT DE SECURITÉ

III.2.1. Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'Association.

ADDITIF PRÉFECTORAL EN DATE DU 30 MAI 1985

- Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics.....

LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION DE LAPREFECTURE DES HAUTES ALPES DEMANDE QU'A COMPTER DE 1986 SOIENT APPLIQUEES LES MESURES DE SECURITE SUIVANTES :

- L'AGENCEMENT PRINCIPAL ET LES PLANCHERS LEGERS EN SUPER-STRUCTURES DES STANDS DOIVENT ETRE REALISES EN MATERIAUX M3.

- LES FAUX-PLAFONDS OU PLAFONDS SUSPENDUS DOIVENT ETRE M1

- LA SUSPENTE ET LA FIXATION DES PLAFONDS SUSPENDUS DOIVENT ETRE EN MATERIAUX DE CATEGORIE M0 ET NE PAS SUPPORTER DE CONTRAINTE SUPERIEURE A 20 Newton/mm2 A FROID.

- LES ELEMENTS DE DECORATION EN RELIEF FIXES SUR LES PAROIS VERTICALES DOIVENT ETRE M2 LORSQUE LA SURFACE GLOBALE DE TOUS CES ELEMENTS EST SUPERIEURE A 20% DE LA SUPERFICIE TOTALE DES PAROIS VERTICALES.

- LES TENTURES, RIDEAUX, VOILAGES DOIVENT ETRE EN MATERIAUX DE CATEGORIE M2.

- LES CLOISONS EXTENSIBLES, LES CLOISONS COULISSANTES, LES CLOISONS AMOVIBLES, ETC. DOIVENT ETRE EN MATERIAUX DE CATEGORIE M3

- LES REVETEMENTS DE SOLS DOIVENT ETRE AU MOINS M4 ET SOLIDEMENT FIXES.

- LES PROCES VERBAUX DE REACTION AU FEU DES MATERIAUX UTILISES SERONT TENUS A LA DISPOSITION DU RESPONSABLE UNIQUE DE LA SECURITÉ.

- LE PIQUET D'INCENDIE DEVRA ETRE RENFORCE DANS LA JOURNÉE SOUS LE CHAPITEAU, DURANT LES PÉRIODES D'AFFLUENCE.

- UN DOSSIER COMPLET DEVRA ETRE SOUMIS, PAR LE CANAL DU MAIRE, DEUX MOIS AVANT LA DATE DU DEBUT DE LA FOIRE, A LA COMMISSION DE SECURITÉ DE LA PRÉFECTURE.

**GAP LE 30 MAI 1985
M.LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE**

III.2.2 CONSIGNES DE SECURITÉ APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES STANDS

***** RÈGLEMENTATION *****

- DECRET N° 88-1056 du 14/11/88, concernant la protection des travailleurs dans les Etablissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- DECRET N° 73-1007 du 31/10/73 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, dans les Etablissements recevant du public.
- Règlement de sécurité annexé à l'ARRETE du 25/06/80, et en particulier, les Articles CTS & SG.
- Normes NFC 15.100 - NFC 71.111, entre autres.

*****INSTALLATION TOUS STANDS*****

Appareillage :

- IP 205 en intérieur.
- IP 357 en extérieur.

Canalisations :

- Disposées de façon à ne pas faire obstacle à la circulation dans le stand.
- Constituées par des câbles non propagateurs de la flamme.
(CATEGORIE C2: AO 5 VV, U ou R, U 1 OOO RO 2 V & HO 7 RN F).
- Munies d'un conducteur de protection.

Coffrets de prises de courant :

- Ayant satisfait à l'essai au fil incandescent (T= 750° C ,t 5s)
- Douilles voleuses et fiches multi prises : INTERDIT.
- Bloc Multi prises avec Terre : autorisé
- Rallonge avec Terre : autorisée
- Guirlandes : Hors de portée du public et conformes à la Norme NFC 71.111.

*****INSTALLATION DES STANDS GROS UTILISATEURS D'ENERGIE*****

RAPPEL : Arrêt d'urgence général sur armoire générale de GAP FOIRE EXPO

STANDS

- Puissance limitée à 20KW.
- Puissance unitaire des appareils mobiles inférieure à 4 K W.
- Puissance unitaire des appareils fixes comprise entre 4 & 20KW
- Arrêt d'urgence général individuel au stand.

le 30 avril 90
VILLE DE GAP SERVICES TECHNIQUES
SERVICE ÉLECTRIQUE

III.2.3. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission Sécurité. La responsabilité de la Foire ne peut être engagée en cas de refus de celle-ci, en l'absence de l'exposant.

III.2.4 L'exposant s'engage à fournir, au plus tard, lors du passage de la commission, les justificatifs liés au montage du stand et prévus ci-dessus. La Foire décline toutes responsabilités quant aux conséquences qui découleraient de la non présentation de ces justificatifs.

III.3 - TENUE DES STANDS

III.3.1. La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

III.3.2. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

III.3.3. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

III.3.4. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

III.3.5. Le COMITÉ DE FOIRE se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

III.3.6. Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation.

III.3.7. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà, ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants.

III.3.8. La réclame à haute voix pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

III.3.9. Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.

III.3.10. L'Association se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

III.3.11. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur le stand.

III.3.12. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite du COMITÉ DE FOIRE.

III.3.13. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc. ... même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites à toute personne non exposant, sauf dérogation accordée par le COMITÉ DE FOIRE.

III.4 - PHOTOGRAPHES

III.4.1. Les photographes pourront être admis, sur l'autorisation écrite du COMITÉ DE FOIRE, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'Association dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

III.4.2. La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdite par le COMITÉ DE FOIRE.

III.4.3. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

Pour ce faire, l'exposant devra tenir informé le COMITÉ DE FOIRE de son souhait et faire mention expressément au moyen de l'apposition d'un panneau dans le stand, des objets interdits à la photographie.

III.5 - DÉMÉNAGEMENT

III.5.1. L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisation. Passé les délais, le COMITÉ DE FOIRE pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

III.6 - DÉGÂTS ET DOMMAGES

III.6.1. Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels, mis à leur disposition, dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes ou tout autre professionnel compétent et mises à la charge des exposants.

IV – CATALOGUE

IV.1.1.. L'Association dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation. Elle pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

IV.1.2.. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

V - FORMALITÉS OFFICIELLES

V.1 ASSURANCE

V.1.1... Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. L'Association est réputée dégagee de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. Une attestation d'assurance couvrant les risques précités pourra être exigée à tout moment par le Comité de Foire et devra être fournie par l'exposant à première demande, sous peine des sanctions édictées à l'article VIII.1.2.

V.1.2... LES EXPOSANTS FOURNISSENT LA LISTE DU MATÉRIEL INSTALLÉ SUR LEUR STAND, LA VEILLE DE L'OUVERTURE DE LA FOIRE EXPO, AU COMMISSARIAT DE LA FOIRE.

V.1.3... A sa sauvegarde, l'Association peut imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné dont il devra indiquer les taux et clauses de contrat, et dont le montant sera acquitté au moment de la souscription du stand.

V.2 - SOCIÉTÉ DES AUTEURS

V.2.1... En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (SACEM) et l'Association, accord dont sont informés les exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore. L'Association décline, à cet égard, toute responsabilité en regard de la S.A.C.E.M.

VI - VISITEURS

VI.1.1. Hors des heures d'ouverture au public, nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par le COMITÉ DE FOIRE. Ceux-ci se réservant le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Ils se réservent également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon eux, une telle action.

VI.1.2. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

VII - VENTE

VII.1.1. L'exposant s'engage à respecter les prix, les remises et conditions de paiement annoncées par sa publicité, afin de ne pas nuire à la réputation de la Foire.

En outre, l'exposant s'oblige expressément à respecter la réglementation applicable en matière de prix et remises de façon à ce que l'image et la notoriété de la Foire ne puissent se trouver affectée par son comportement commercial.

VII.1.2. La vente à emporter est autorisée.

Le Conseil d'Administration sera seul habilité à accorder ou non l'autorisation de vendre à emporter.

VIII - APPLICATION DU RÈGLEMENT

VIII.1.1. Les exposants en signant leur demande et conformément à l'article II.1.6 acceptent sans réserve les prescriptions des règlements de la manifestation dont ils reconnaissent avoir eu pleine et entière connaissance, ainsi que toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par le COMITÉ DE FOIRE, lequel se réserve le droit de leur signifier même verbalement.

VIII.1.2. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'Association peut engendrer l'exclusion de l'exposant contrevenant, et ce, à la seule volonté du COMITÉ DE FOIRE même sans mise en demeure. Notamment, pour les défauts d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, le non-respect de la réglementation dans le domaine des prix ou des remises etc.

En cas d'expulsion de l'exposant, celui-ci sera redevable, à titre de clause pénale, d'une indemnité vis à vis de l'Association égale au montant du droit d'inscription, de la participation obligatoire à la rubrique professionnelle de l'Officiel de la Foire Expo, ainsi que le prix du stand, naturellement sans possibilité pour l'exposant de solliciter le remboursement du prix du stand qui restera définitivement acquis à l'Association GAP FOIRE EXPO.

En sus de l'application de cette clause pénale et en tout état de cause, l'Association GAP FOIRE EXPO se réserve le droit de solliciter l'indemnisation de tout préjudice résultant du comportement fautif d'un exposant.

VIII.1.3. Le Conseil d'Administration nomme une commission de contrôle qui doit signaler toutes infractions au présent règlement. Cette commission de contrôle est présidée par le Président de l'Association. Elle se compose de 6 membres : Un Président + 2 Membres du Comité de Foire + 3 Membres de l'Association.

IX - AVENANTS :

IX.1.1.. Toute modification ou tout complément à ce règlement pourra être effectué soit par avenant, soit par circulaire.

X - RÈGLEMENT PARTICULIER

X.1.1.. Chaque année le COMITÉ DE FOIRE met en place un règlement spécifique à la Foire.

Chaque exposant doit prendre connaissance de ce règlement particulier.

GAP, LE 31 OCTOBRE 2022

L'ASSOCIATION GAP FOIRE EXPO